



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 03.02.1997
COM(97) 24 final

97/0028 (CNS)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

**portant attribution d'une aide financière exceptionnelle
à l'Arménie, à la Géorgie et, le cas échéant, au Tadjikistan**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Situation économique générale de l'Arménie, de la Géorgie et du Tadjikistan

L'Arménie, la Géorgie et le Tadjikistan ont été gravement touchés par l'effondrement économique consécutif à l'écroulement de l'économie planifiée et à la désintégration de l'Union soviétique. La crise a atteint son paroxysme en 1993, sous l'effet de la quasi-interruption des paiements et des échanges entre républiques, de l'accumulation des arriérés et d'une inflation galopante. En outre, la guerre civile qui sévissait en Géorgie et au Tadjikistan et le conflit opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan au Nagorny-Karabakh ont détruit les infrastructures, perturbé les échanges et entraîné le déplacement de centaines de milliers de réfugiés vers d'autres régions. Ces chocs ont été aggravés, en ce qui concerne l'Arménie, par les conséquences - que le pays n'a pas encore surmontées - du tremblement de terre de 1988, qui a anéanti une partie importante de la base industrielle et du parc de logements. Dans un contexte aussi difficile, la production industrielle a chuté d'environ deux tiers dans les trois pays entre 1990 et le milieu de 1994, et le niveau de vie de la population moyenne est tombé au-dessous du seuil de pauvreté.

De ces trois pays, l'Arménie a été le premier à mettre en oeuvre des politiques de stabilisation et à procéder à des réformes structurelles. La politique monétaire restrictive mise en oeuvre pendant le second semestre de 1994 et au cours de l'année dernière a permis de ramener le taux d'inflation à 30 % en 1995. Le déficit budgétaire a été maintenu au-dessous de 10 % du PIB en 1995, alors qu'il s'établissait à 50 % en 1993. La croissance économique a repris en 1994 et en 1995 au rythme de 5 % par an. La situation du solde extérieur reste très précaire et le pays, dont les ressources en devises fortes représentent environ 1,7 mois d'importations, a tout juste de quoi financer les importations essentielles.

La Géorgie a commencé à appliquer une politique monétaire rigoureuse au début de 1995 et a réussi à ramener l'inflation à 4 % sur l'année, alors qu'elle atteignait 66 % en moyenne mensuelle en 1994. Le déficit budgétaire a été contenu dans les limites de 7 % du PIB. La production a toutefois continué de baisser au rythme de 5 % selon les estimations. Le solde extérieur reste très précaire. Comme la Géorgie n'a pas été en mesure d'assurer un financement approprié du déficit courant de l'année dernière, de l'ordre de 16 % du PIB, ni de faire face à d'importantes obligations de remboursement venues à échéance, elle a accumulé des arriérés vis-à-vis de ses principaux fournisseurs et créanciers. La situation s'est quelque peu améliorée au cours du dernier trimestre grâce à l'introduction réussie d'une nouvelle monnaie, qui a déclenché un afflux de devises fortes et permis aux réserves, dont le niveau était très faible, de progresser à 150 millions de dollars EU, soit près de 3 mois d'importations, à la fin du mois de décembre 1995.

Le Tadjikistan a été le dernier des trois pays à entreprendre des réformes. Au début de 1995, les prix ont été partiellement ajustés et une nouvelle monnaie, le rouble tadjik, a été introduite. La balance courante, qui accusait un déficit considérable en 1994, a enregistré un redressement spectaculaire et a été globalement en équilibre en 1995. Les réformes ont toutefois été timides, la croissance de la masse monétaire s'est poursuivie à un rythme élevé, l'inflation a augmenté de plus de 600 % en 1995 et le PIB a décliné d'environ 12 %. Au début de 1996, les autorités ont lancé un ambitieux programme de stabilisation et de réformes structurelles. Le Tadjikistan, qui n'a pas de réserves en devises fortes, a accumulé des arriérés vis-à-vis de ses principaux créanciers et le poids relatif

élevé de sa dette extérieure (150 % du PIB) le rend fortement tributaire d'accords de rééchelonnement ou de nouveaux dons officiels pour ses besoins de financement extérieur en 1996 et 1997.

Depuis trois ans, l'Arménie, la Géorgie et le Tadjikistan couvrent leurs besoins essentiels grâce à l'aide humanitaire internationale, dont la Communauté a fourni la partie la plus importante (ECHO et programmes d'aide alimentaire exceptionnelle).

Compte tenu de leurs besoins de financement extérieur et du manque de devises fortes, ces trois pays ont accumulé des arriérés considérables à l'égard de leurs créanciers et de leurs fournisseurs, notamment vis-à-vis de la Communauté (encours global des arriérés, y compris les intérêts de retard, de quelque 223 millions d'écus) sur les crédits commerciaux consentis en vue de financer les importations de produits alimentaires et de médicaments en 1992. Récemment, les autorités arméniennes et géorgiennes se sont toutefois formellement engagées à assurer pleinement le service de l'encours de leur dette (environ 61 millions d'écus pour l'Arménie et 128 millions pour la Géorgie, y compris les arriérés) à l'égard de la Communauté dans le cadre des nouveaux arrangements conclus avec le FMI.

La situation des programmes du FMI en faveur de l'Arménie, de la Géorgie et du Tadjikistan

Le 28 juin 1995, le conseil d'administration du FMI a approuvé des accords de confirmation en faveur de l'Arménie et de la Géorgie, en vue de soutenir les efforts ambitieux entrepris par ces deux pays dans le domaine de la stabilisation et des réformes structurelles. Ces accords ont été approuvés en dépit du fait que subsistaient des besoins de financement de la balance des paiements, qui allaient entraîner une accumulation d'arriérés. L'évolution de leur situation a été examinée pour la première fois en septembre, et il est apparu que les deux pays étaient engagés dans la bonne voie.

Le 14 février 1996, le conseil d'administration du FMI a approuvé l'octroi d'un prêt au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcé (FASR) à l'Arménie, d'un montant de 150 millions de dollars EU et d'une durée de trois ans. Il a également approuvé, le 28 février 1996, l'attribution d'un prêt FASR à la Géorgie, d'un montant de 245 millions de dollars EU et d'une durée de trois ans.

Le 8 mai 1996, le conseil d'administration du FMI a approuvé un tirage dans la première tranche de crédit, d'un montant de 22 millions de dollars EU et d'une durée de 7 mois, en faveur du Tadjikistan. Des tirages dans les tranches supérieures de crédit et l'octroi d'un prêt FASR portant sur plusieurs années devraient être approuvés ultérieurement, pour autant que les autorités poursuivent une action décisive de stabilisation et d'ajustement structurel.

L'aide exceptionnelle proposée

La Commission considère que les programmes macroéconomiques présentés par l'Arménie et la Géorgie sont complets et ambitieux. Pleinement mis en oeuvre, ils devraient aboutir à la nécessaire stabilisation macroéconomique et, grâce aux réformes structurelles, jeter les bases d'une économie de marché. L'amélioration de la situation économique et financière de ces pays constituerait un important facteur de stabilité sociale et politique dans la région.

Toutefois, sans une aide extérieure complémentaire, ces pays ne pourront pas assumer leurs obligations financières internationales et les réformes engagées seraient compromises. Par ailleurs, un nouveau durcissement des programmes adoptés par les autorités aggraverait une situation sociale déjà très délicate.

L'Arménie, la Géorgie et le Tadjikistan, en tant que pays à bas revenu, peuvent bénéficier de prêts de la Banque mondiale aux conditions très avantageuses de l'IDA (Association de développement international), ainsi que de prêts au titre de la FASR, qui constitue le guichet "concessionnel" du FMI. Eu égard à la situation économique difficile de ces pays et de la grande précarité de leur balance des paiements, il convient de leur accorder une aide à des conditions très préférentielles. Cet avis est partagé par le comité monétaire.

Entre 1993 et le début de 1996, la Communauté a accordé l'essentiel de son aide sous la forme de dons dans le cadre de programmes humanitaires, et notamment de deux importantes opérations d'aide alimentaire pendant les hivers 1994-1995 et 1995-1996. En novembre 1995, le Conseil ECOFIN a procédé à un échange de vues sur la situation de l'Arménie, de la Géorgie et du Tadjikistan et a invité la Commission à lui soumettre les propositions nécessaires.

Vu la situation exceptionnellement difficile que connaissent l'Arménie et la Géorgie, la Commission a considéré qu'une aide exceptionnelle sous la forme de dons était nécessaire pour soutenir la mise en oeuvre des programmes de stabilisation et de réformes structurelles arrêtés avec le FMI. Elle a en outre estimé que le Tadjikistan devrait également pouvoir bénéficier de cette aide, mais uniquement à la condition que les autorités tadjiks s'engagent formellement à assurer pleinement le service de leur dette à l'égard de la Communauté et mettent en oeuvre un vaste programme d'ajustement et de réforme dans le cadre des accords avec le FMI¹ en ce qui concerne le tirage dans les tranches supérieures de crédit et le prêt FASR.

Par conséquent, et compte tenu des contraintes instaurées par la rubrique 4 des perspectives financières actuelles, la Commission a proposé, le 28 mars 1996, de procéder à une révision desdites perspectives financières, afin de permettre le financement de l'action envisagée pour un montant maximum de 170 millions d'écus. Cependant, eu égard aux contraintes du budget de la Communauté, l'autorité budgétaire n'a pu accepter la proposition de la Commission ni un ajustement du plafond de la rubrique 4 des perspectives financières.

Dans ces conditions, la Commission propose maintenant, dans les limites du plafond fixé pour la rubrique 4 des perspectives financières, que la Communauté accorde aux pays bénéficiaires une aide financière exceptionnelle sous la forme:

- de prêts à long terme d'un montant maximum de 170 millions d'écus pour une durée ne dépassant pas 15 ans;

¹ Il convient de noter à cet égard que la situation politique au Tadjikistan reste très précaire en raison de la persistance des troubles civils et qu'il est dès lors très douteux que le pays soit effectivement en mesure d'appliquer les réformes économiques nécessaires, ce qui suppose un règlement pacifique des conflits internes.

- de dons pouvant atteindre 50 millions d'écus, à financer par le budget général.

Le volet "prêts" de cette aide serait financé par des emprunts lancés par la Communauté sur le marché et assortis de la garantie du budget général. Les pays bénéficiaires emprunteraient ensuite les fonds auprès de la Communauté. Les opérations d'emprunt et de prêt seraient effectuées avec la même date de valeur et n'impliqueraient aucun risque commercial pour la Communauté. Conformément au mécanisme du fonds de garantie, la décision d'accorder des prêts d'un montant maximum de 170 millions d'écus aux pays bénéficiaires impliquerait, sur le plan budgétaire, le provisionnement du fonds à hauteur de 25,5 millions d'écus, par prélèvement sur la réserve de 1996 pour les garanties relatives aux opérations extérieures.

En ce qui concerne le volet "dons" de cette aide, et sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire, la Commission considère que, compte tenu des contraintes imposées par les perspectives financières actuelles, cette partie de l'aide exceptionnelle ne peut être financée en 1996 et devrait être mise en oeuvre à partir de 1997, en cinq tranches annuelles égales de 10 millions d'écus, par un redéploiement opéré dans les limites actuelles de la rubrique 4 des perspectives financières pour la période 1997-1999.

En conséquence, la Commission invite le Conseil à adopter la proposition ci-jointe.

**Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL
portant attribution d'une aide financière exceptionnelle
à l'Arménie, à la Géorgie et, le cas échéant, au Tadjikistan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission²,

vu l'avis du Parlement européen³,

considérant que la Commission a consulté le comité monétaire avant de présenter sa proposition;

considérant que l'Arménie et la Géorgie entreprennent des réformes politiques et économiques fondamentales et engagent d'importants efforts en vue d'appliquer un modèle d'économie de marché; que le Tadjikistan devrait adopter des mesures similaires dans le domaine de la stabilisation et de l'ajustement structurel;

considérant que des liens commerciaux et économiques vont se développer entre la Communauté, l'Arménie et la Géorgie dans le cadre des accords de partenariat et de coopération, qui ont été signés le 22 avril 1995;

considérant que l'Arménie et la Géorgie ont arrêté en 1994 avec le Fonds monétaire international (FMI) un premier train de mesures de stabilisation et de réforme soutenu par un prêt accordé dans le cadre de la facilité pour la transformation systémique (FTS) du FMI; que le conseil d'administration du FMI a approuvé en juin 1995 un accord de confirmation à l'appui des efforts ambitieux entrepris dans le domaine de la stabilisation et de l'ajustement structurel pour la période allant de juillet 1995 à juin 1996;

considérant que le conseil d'administration du FMI a approuvé, en février 1996, l'octroi, à l'Arménie et à la Géorgie, d'un crédit au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcé (FASR), d'une durée de trois ans et à des conditions privilégiées, en remplacement des accords de confirmation existants;

considérant que les autorités arméniennes et géorgiennes se sont formellement engagées à assurer pleinement le service de l'encours de leur dette à l'égard de la Communauté;

considérant que les autorités arméniennes et géorgiennes ont demandé un concours financier exceptionnel de la Communauté;

considérant que le Tadjikistan a mis en oeuvre, en 1995 et au début de 1996, d'importantes mesures de stabilisation budgétaire et monétaire; qu'un tirage dans la première tranche de crédit a été approuvé en mai 1996 par le conseil d'administration du FMI; que, sous réserve d'un règlement pacifique des conflits internes, de la poursuite des

² JO n° ...

³ JO n° ...

négociations du FMI et de la Banque mondiale avec les autorités tadjiks et des assurances des donateurs internationaux concernant l'octroi d'un financement complémentaire, le conseil d'administration du FMI devrait recommander la conclusion, avec le Tadjikistan, d'un programme pluriannuel d'ajustement et de réforme, soutenu par un tirage dans les tranches supérieures de crédit et un prêt FASR;

considérant que l'Arménie, la Géorgie et le Tadjikistan sont des pays à bas revenu dont la situation économique et sociale est particulièrement critique; que ces pays peuvent bénéficier des prêts consentis à des conditions très favorables par la Banque mondiale et le FMI;

considérant que l'aide financière accordée à des conditions préférentielles par la Communauté, sous la forme de prêts à long terme et de dons, est une mesure propre à aider les pays bénéficiaires à un moment critique, en soutenant les objectifs qui sous-tendent les efforts de réforme déployés par leurs gouvernements et en atténuant le coût social des mesures d'ajustement;

considérant que cette aide est exceptionnelle et qu'elle n'est justifiée que par les conditions économiques et sociales particulièrement difficiles auxquelles les pays bénéficiaires font actuellement face;

considérant que l'inclusion d'un volet "dons" dans cette aide ne porte pas atteinte aux compétences de l'autorité budgétaire;

considérant que l'aide doit être gérée par la Commission;

considérant que le Traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté accorde à l'Arménie et à la Géorgie une aide financière exceptionnelle sous la forme de prêts à long terme et de dons, afin de soutenir les efforts de réforme déployés par les gouvernements de ces pays et d'atténuer le coût social des mesures d'austérité qu'ils impliquent.
2. Le Tadjikistan pourra bénéficier de cette aide à condition (i) que les autorités tadjiks s'engagent formellement à assurer pleinement le service de l'encours de leur dette à l'égard de la Communauté et (ii) que le conseil d'administration du FMI négocie avec ces autorités un tirage dans les tranches supérieures de crédit.
3. Le volet "prêts" de cette aide est plafonné à 170 millions d'écus en principal pour une durée ne pouvant dépasser 15 ans. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté européenne, les ressources nécessaires, qui seront mises à la disposition des pays bénéficiaires sous la forme de prêts.

4. Le volet "dons" de cette aide consiste en un montant annuel maximum de 10 millions pour la période 1997-2001.
5. L'aide financière de la Communauté est gérée par la Commission en consultation étroite avec le comité monétaire et compte tenu des dispositions de tout accord conclu entre le FMI et les pays bénéficiaires.
6. L'aide est mise en oeuvre à la condition que les pays bénéficiaires assurent pleinement le service de l'encours de leur dette à l'égard de la Communauté.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions de l'article 1er, la Commission est habilitée à négocier avec les autorités des pays bénéficiaires les montants et les modalités de l'aide, ainsi que les conditions dont celle-ci est assortie.
2. La Commission vérifie, en collaboration avec le comité monétaire, que les politiques menées par les pays bénéficiaires sont conformes aux objectifs de l'aide et que les conditions dont celle-ci est assortie sont remplies.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2, les prêts et les dons sont mis à la disposition des pays bénéficiaires en plusieurs tranches.
2. Les fonds sont versés à la banque centrale des pays bénéficiaires.

Article 4

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1er sont effectuées avec la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.
2. La Commission prend les mesures nécessaires, si les pays bénéficiaires le souhaitent, pour qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions des prêts et puisse être appliquée.
3. À la demande des pays bénéficiaires, et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt des prêts, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières pertinentes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts visés ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date du refinancement ou du réaménagement.
4. Tous les coûts connexes supportés par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge des pays bénéficiaires.

5. Le comité monétaire est tenu informé du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 au moins une fois par an.

Article 5

1. Une fois par an au moins, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation, sur la mise en oeuvre de la présente décision.

Fait à ...,

Par le Conseil,

Le président

FICHE FINANCIÈRE

1. Intitulé de l'action

Aide financière exceptionnelle à l'Arménie, à la Géorgie et, le cas échéant, au Tadjikistan.

2. Ligne budgétaire concernée

- *Volet "dons" de l'aide*

Article (...) - Aide financière exceptionnelle à l'Arménie, à la Géorgie et, le cas échéant, au Tadjikistan (à créer par un budget rectificatif et/ou supplémentaire)

- *Volet "prêts" de l'aide*

Article (...) reflétant la garantie budgétaire pour l'opération de prêt de la Communauté (à créer par un budget rectificatif et/ou supplémentaire)

3. Base juridique

Article 235 du Traité.

Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie, à la Géorgie et, le cas échéant, au Tadjikistan.

4. Description et justification de l'action

a) *Description de l'action*

Octroi de prêts de la Communauté (à financer par des emprunts de la Communauté sur les marchés des capitaux internationaux), d'un montant maximum de 170 millions d'écus, et de dons, d'un montant maximum de 50 millions d'écus (à financer par le budget général), aux pays bénéficiaires en vue de soutenir les efforts de réforme déployés par leurs gouvernements et d'atténuer le coût social des mesures d'austérité.

b) *Justification de l'action*

La poursuite des réformes économiques engagées par les pays bénéficiaires est largement tributaire de l'aide financière extérieure accordée par des sources officielles à des conditions préférentielles.

5. Classification de la dépense

- *Volet "dons"*: non obligatoire, dissociée.

- *Volet "prêts"*: obligatoire.

6. Type de la dépense

- Dons (subvention à 100 %), décaissés en plusieurs tranches, éventuellement sous la forme de bonifications d'intérêt.
- Mobilisation potentielle de la garantie du budget pour les emprunts effectués par la Communauté en vue de financer les prêts.

7. Incidence financière

a) *Mode de calcul*

- L'évaluation du montant de l'aide jugée nécessaire s'appuie sur une estimation actuelle des besoins de financement extérieur résiduels des pays bénéficiaires.
- Pour le volet "prêts" de l'aide, un p.m. est proposé, étant donné que le montant et la date d'utilisation de cette ligne budgétaire ne peuvent être déterminés à l'avance et que l'on suppose que la garantie budgétaire ne sera pas mobilisée.

b) *Effet de l'action sur les crédits d'intervention*

La ligne budgétaire correspondant au volet "dons" de l'aide sera activée sous réserve que certaines conditions à négocier avec les autorités des pays bénéficiaires soient respectées.

La ligne budgétaire reflétant la garantie du budget pour le volet "prêts" de l'aide ne sera activée que si la garantie est effectivement mobilisée.

c) *Financement des dépenses d'intervention*

(i) Dons

Le financement de la dépense sera assuré en cinq tranches annuelles égales à compter de 1997, par un redéploiement opéré dans les limites de la rubrique 4 des perspectives financières pour la période 1997-1999.

L'échéancier des crédits proposé se présente comme suit:

	1997	1998	1999	2000	2001
Crédits d'engagement	10	10	10	10	10
Crédits de paiement	10	10	10	10	10

(ii) Mobilisation éventuelle de la garantie du budget:

- Recours au Fonds de garantie institué par le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 2728 du 31 octobre 1994
- Au cas où le Fonds de garantie ne disposerait pas de ressources suffisantes, le supplément serait mobilisé par transfert, par réutilisation de

montants remboursés (article 27 paragraphe 3 du règlement financier de 1977) ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

- Pour s'acquitter de ses obligations, la Commission peut assurer provisoirement le service de la dette au moyen de fonds provenant de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement du Conseil (CEE, Euratom) n° 1552/89 du 29 mai 1989 sera applicable.

8. Dispositions anti-fraude prévues

Les fonds seront versés directement aux banques centrales des pays bénéficiaires, mais seulement après que la Commission, en consultation avec le comité monétaire et en liaison avec les services du FMI et de la Banque mondiale, aura vérifié que les politiques macroéconomiques mises en oeuvre dans ces pays sont satisfaisantes et que les conditions dont l'aide est assortie sont remplies.

9. Éléments d'analyse coût-efficacité

a) *Justification de l'action et objectifs spécifiques*

En soutenant les efforts de réforme macroéconomique entrepris par les pays bénéficiaires et en complétant le financement accordé à ces pays par la communauté internationale dans le cadre de programmes arrêtés avec le FMI, l'intervention de la Communauté non seulement favoriserait leur transition vers une économie de marché, mais les aiderait aussi à assurer pleinement le service de l'encours de leur dette à l'égard de la Communauté. L'encours de leur dette se présente comme suit:

Arménie:	60,7 millions d'écus (arriérés englobant les intérêts de retard)
Géorgie:	127,4 millions d'écus (y compris les échéances de 1997, les arriérés et les intérêts de retard)
Tadjikistan:	67,9 millions (arriérés et intérêts de retard)
Total:	256 millions d'écus.

L'aide ne sera mobilisée qu'à la condition que les pays bénéficiaires s'acquittent intégralement de leurs obligations financières à l'égard de la Communauté.

b) *Suivi et évaluation de l'action*

L'aide exceptionnelle est de nature macroéconomique; son suivi et son évaluation visent à établir que les pays bénéficiaires ont obtenu des résultats satisfaisants dans la mise en oeuvre des programmes d'ajustement et de réforme arrêtés avec le FMI.

Le suivi de l'action sera assuré par les services de la Commission au moyen d'un véritable système d'indicateurs macroéconomiques et structurels, à arrêter en accord avec les pays bénéficiaires. Les services de la Commission resteront en contact étroit avec ceux du FMI et de la Banque mondiale, afin de bénéficier de

leur évaluation des efforts de stabilisation et de réforme accomplis par les pays bénéficiaires.

La proposition de décision prévoit qu'un rapport, comportant une évaluation de la présente action, sera adressé chaque année au Parlement européen et au Conseil.

10. Dépenses administratives

Il s'agit d'une action exceptionnelle, qui n'entraînera pas une augmentation des effectifs de la Commission.

**RESSOURCES BUDGÉTAIRES NÉCESSAIRES
POUR LE PROVISIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE EN 1996
ET MARGE PRÉVUE PAR LA RÉSERVE DE GARANTIE
(en millions d'écus)**

<u>Opérations</u>	<u>Base de calcul</u>	<u>Provisionnement du Fonds</u>	<u>Marge de réserve</u>	<u>Capacité du prêt résiduelle(3)</u>
<u>Opérations décidées</u>			326 (2)	2173
<u>Aide liée à des projets</u>				
BEI/PECO	1114	156.0	170.0	1134
BEI/MED	36	5.4	164.7	1098
BEI/PVDALA	111	15.5	149.1	994
BEI/Afrique du Sud	120	18.0	131.1	874
EURATOM	0	0.0	131.1	874
<u>Aide macrofinancière</u>				
Moldova-II	15	2.3	128.9	859
Biélorussie	-20	-3.0	131.9	879
<u>Opérations envisagées</u>				
<u>Aide liée à des projets</u>				
BEI/Turquie	112.5	16.9	115.0	767
BEI/Croatie	52.5	7.9	107.1	714
BEI/PVDALA	410	61.5	45.6	304
<u>Aide financière exceptionnelle</u>				
Arménie, Géorgie et, le cas échéant, le Tadjikistan	170	25.5	20.1	134

-
- (1) Selon les règles de provisionnement arrêtées dans le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 2728/94 du 31 octobre 1994. Après un premier appel au Fonds de garantie, et conformément à l'article 5 du règlement, le taux de provisionnement pour les nouvelles opérations a été porté de 14 % à 15 % en 1995. Pour 1996, toutes les opérations BEI et Euratom approuvées en 1993 et 1994 sont provisionnées sur la base d'un taux de 14 %. Les opérations d'aide macrofinancière sont nouvelles et font l'objet d'un provisionnement de 15 %.
- (2) Montant réservé pour 1996, selon les perspectives financières.
- (3) Pour des crédits garantis à 100%.

14

ISSN 0254-1491

COM(97) 24 final

DOCUMENTS

FR

11 01

N° de catalogue : CB-CO-97-019-FR-C

ISBN 92-78-15147-5

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg